

DECRET N° 81-119 du 20 avril 1981

portant régime des Etrangers en
République Populaire du Bénin,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°77-54 du 4 Mars 1977 portant réglementation de
l'hébergement des Etrangers en République Populaire du Bénin,

VU l'arrêté N°502 du 29 Février 1932 promulgant en A.O.F. le
décret du 12 Janvier 1932 et réglementant les conditions
d'admission et de séjour des Français et des Etrangers en
Afrique Occidentale Française,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 25 Mars 1981,

DECRETE :

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1er - Est Etranger en République Populaire du Bénin,
toute personne qui n'a pas la nationalité béninoise.

ARTICLE 2 - Les Etrangers sont classés en deux catégories :

1° - les Etrangers non immigrants,

2° - les Etrangers immigrants.

ARTICLE 3 - Sont considérés comme Etrangers non immigrants :

.../...

- 1° - les Diplomates, les Consuls, les Représentants des Organisations Internationales dûment accrédités en République Populaire du Bénin ainsi que leurs Agents, leurs familles, quelle que soit la durée de leur séjour,
- 2° - les Agents Civils et Militaires mis par les Gouvernements étrangers et organismes internationaux à la disposition du Gouvernement Béninois au titre de la Coopération Internationale ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs,
- 3° - Toute personne étrangère dont la durée de séjour en République Populaire du Bénin n'excède pas trois mois.

ARTICLE 4 - Tous les Etrangers qui n'entrent pas dans la catégorie des Etrangers non immigrants sont des Etrangers immigrants.

ARTICLE 5 - Les Etrangers immigrants sont répartis, en fonction de la durée de leur séjour en République Populaire du Bénin, en trois groupes comme suit :

- Résidents temporaires,
- Résidents ordinaires,
- Résidents privilégiés.

Ils doivent être titulaires d'une carte de séjour correspondant au groupe dans lequel ils sont classés.

ARTICLE 6 - Sont qualifiés de résidents temporaires, les Etrangers immigrants qui séjournent en République Populaire du Bénin pour une durée n'excédant pas un an.

Toutefois, la carte de résident temporaire pourra être renouvelée deux fois au plus pour la même durée.

ARTICLE 7 - Sont qualifiés de résidents ordinaires, les Etrangers immigrants qui séjournent en République Populaire du Bénin pour une durée n'excédant pas trois ans.

La carte de séjour de résident ordinaire peut toutefois être renouvelée par périodes successives de trois ans.

ARTICLE 8 - Sont qualifiés de résidents privilégiés, les Etrangers immigrants qui résident en République Populaire du Bénin de manière ininterrompue depuis plus de 10 ans et âgés de moins de 35 ans au moment de leur entrée en République Populaire du Bénin, sauf autorisation spéciale des autorités compétentes.

Toutefois, la qualité de résident privilégié peut être accordée sans condition de durée de résidence aux conjoints de nationaux béninois s'ils n'ont pas acquis la nationalité béninoise de par leur mariage.

La durée de validité de la carte de séjour de résident privilégié est de 10 ans. Elle est renouvelable de plein droit par périodes successives de 10 ans, sauf instructions contraires des autorités compétentes.

La carte de séjour de résident privilégié ne peut être délivrée qu'après une enquête spéciale sur la moralité, la conduite, l'activité et les ressources de l'intéressé.

ARTICLE 9 - La délivrance d'une carte de séjour peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus dûment notifié, l'intéressé doit quitter la République Populaire du Bénin dans le délai de 72 heures.

La carte de séjour doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 10 - La délivrance d'une carte de séjour donne lieu à la perception de taxes dont les taux seront fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre des Finances.

ARTICLE 11 - L'hébergement ou l'emploi d'un Etranger immigrant est soumis aux dispositions du décret N°77-54 du 4 Mars 1977 portant réglementation de l'hébergement des Etrangers en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 12 - Tout Etranger qui n'aura pas obtenu le renouvellement de sa carte de séjour doit quitter le Territoire National dans le délai de 72 heures.

TITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 13 - En général pour les Etrangers, l'entrée en République Populaire du Bénin est subordonnée à l'obtention d'un visa d'entrée.

Toutefois, les ressortissants des pays ayant conclu un accord de suppression de visa d'entrée avec la République Populaire du Bénin sont dispensés de cette formalité.

Le visa d'entrée est valable trois mois pour son utilisation et pour un séjour qui ne doit pas excéder 7 jours.

ARTICLE 14 - Tout Etranger entrant en République Populaire du Bénin doit présenter aux autorités du poste frontalier les pièces suivantes en cours de validité :

- a) - un passeport ou autres documents de voyage en tenant lieu,
- b) - des certificats internationaux de vaccination,
- c) - le visa d'entrée sur le passeport ou autres documents de voyage.

.../...

ARTICLE 15 - Tout Etranger âgé de moins de 15 ans est dispensé de produire un passeport et le visa d'entrée sur le Territoire National, à condition :

- qu'il soit accompagné de ses parents et qu'il figure sur leur passeport ou
- qu'il soit accompagné d'une personne majeure munie d'une autorisation paternelle.

TITRE III - CONDITIONS DE SEJOUR

ARTICLE 16 - Tout Etranger arrivé en République Populaire du Bénin désirant y séjourner doit solliciter un visa de séjour auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 17 - Les différentes sortes de visas en vigueur en République Populaire du Bénin sont :

- Visa d'entrée,
- Visa de transit : validité 1 à 7 jours,
- Visa touristique : validité 1 à 30 jours,
- Visa de court séjour : validité 1 à 3 mois,
- Visa de long séjour : 1 an,
- Visa de sortie.

ARTICLE 18 - Le taux de la taxe de délivrance ou de renouvellement des visas en vigueur en République Populaire du Bénin sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre des Finances.

ARTICLE 19 - L'Etranger qui désire résider en République Populaire du Bénin doit, trois mois après son arrivée, solliciter une carte de séjour auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 20 - L'obtention de la carte de séjour est subordonnée :

- 1° - à la présentation d'une carte d'hébergement,
- 2° - à la présentation d'un certificat médical attestant que le sujet n'est atteint d'aucune maladie contagieuse,
- 3° - à la justification de ressources suffisantes,
- 4° - à la présentation d'un contrat de travail visé par les Services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour les salariés, d'un certificat d'inscription pour les Elèves, Etudiants et Stagiaires, d'une carte d'inscription au registre du commerce ou à un ordre professionnel,

- 5° - A la présentation d'un extrait de casier judiciaire, à l'exception des Etudiants et Stagiaires régulièrement envoyés par leurs Etats,
- 6° - A la présentation d'une caution de rapatriement ou d'une dispense de caution.

ARTICLE 21 - Les cartes de séjour des résidents temporaires sont délivrées par le Commandant des Commissariats des Forces de Sécurité Publique ou, par délégation de celui-ci, par le Chef du Service Emigration-Immigration. Elles sont renouvelées dans les mêmes conditions.

Les cartes de séjour des résidents ordinaires et privilégiés sont délivrées par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Elles sont renouvelées par lui.

ARTICLE 22 - En attendant la remise de la carte de séjour, il est délivré par les Services compétents, une attestation provisoire de séjour dont la validité ne saurait excéder un mois.

ARTICLE 23 - Le titulaire d'une carte de séjour doit quitter le Territoire Béninois à l'expiration de la durée de validité de cette carte, à moins qu'il en ait sollicité le renouvellement un mois auparavant.

ARTICLE 24 - En cas de perte de la carte de séjour, il est délivré un duplicata portant cette mention.

ARTICLE 25 - Le titulaire d'une carte de séjour doit faire viser celle-ci par l'autorité chargée du contrôle des Etrangers lors de tout changement de résidence à l'intérieur du Territoire National.

TITRE IV - CONDITIONS DE SORTIE

ARTICLE 26 - Tout Etranger désirant sortir de la République Populaire du Bénin doit solliciter un visa de sortie au Service Emigration au moins 24 heures avant son départ.

Toutefois, cette formalité ne s'applique pas aux porteurs de passeport diplomatique, ni aux ressortissants des pays ayant conclu un accord de suppression de visa avec la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 27 - En cas de départ définitif, l'Etranger qui aura versé un cautionnement couvrant ses frais de rapatriement ou obtenu à cet effet l'engagement d'un cautionnement sollicite, avant de quitter la République Populaire du Bénin, la mainlevée du cautionnement ou le visa d'annulation de l'engagement de la caution. La demande de mainlevée du cautionnement doit être déposée au moins un mois avant la date prévue pour le départ de l'intéressé.

.../...

Le récépissé du cautionnement est visé par les Services de l'Emigration et transmis au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, qui appose également son visa et délivre le BON A PAYER aux fins de remboursement par le Trésor Public. Le remboursement est opéré entre les mains de l'intéressé ou de son mandataire.

ARTICLE 28 - Les visas d'entrée et de transit sont délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Bénin à l'Etranger et, exceptionnellement, par le Chef du Service Emigration-Immigration.

Excepté le cas prévu à l'article 13 du présent décret, tout Etranger non muni du visa requis sera refoulé à la frontière, sauf instructions contraires des autorités supérieures.

ARTICLE 29 - Les visas touristiques et de court séjour sont délivrés par le Chef du Service Emigration-Immigration.

ARTICLE 30 - Les visas de long séjour sont délivrés par le Commandant des Commissariats des Forces de Sécurité Publique ou, par délégation de celui-ci, par le Chef du Service Emigration-Immigration. Ils sont renouvelés par le Chef du Service Emigration-Immigration.

TITRE V - SANCTIONS

ARTICLE 31 - La carte de séjour d'un Etranger peut lui être retirée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique si le titulaire est condamné par une juridiction béninoise à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit.

ARTICLE 32 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique peut prendre à l'encontre de tout Etranger les sanctions administratives suivantes :

- Retrait de la carte de séjour,
- Refus de visa ou de son renouvellement,
- Refus de séjour,
- Expulsion.

ARTICLE 33 - Tout Etranger trouvé en situation irrégulière vis-à-vis des textes réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des Etrangers en République Populaire du Bénin sera puni d'une amende de 5 000 à 20 000 Francs.

.../...

ARTICLE 34 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 20 avril 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

GUEZODJE Vincent

Adolphe BIAOU

Le Ministre du Commerce,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Sanni Mama GOMINA

Simon Ifèdè OGOMI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie, des Mines et de l'Energie,
chargé de l'intérim,

Michel ALLADAYE

Barthélémy OHOUENS

.../...

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRPB 6 - ANR 4 - MISF 15 - MDN 2 S.E.I.4
EMGFAP 4 - EMFSP 4 - CAB.MIL. 2 - Commandement des Commissariats
des Forces de Sécurité Publique 6 - DAT 4 - DAI 4 - MTAS-MAEC 8
MC-MJP-MF 12 - Autres Ministères 15 - SGG 4 - SPD 2 - IGE et ses
Sections 4 - Préfets, Présidents des CEAP 6 - DMP 6 - DPE au MTAS
4 - DPE-DAJL-INSAE 6 - BN-UNB-ISJ 6 - BCP 2 DCCT-ONEPI-Gde Ch. 3
DB-Solde-Trésor 12 - JORPB 1